



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Secrétariat Général Service des ressources humaines</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des politiques statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Jérôme Giordano Tél : 01 49 55 40 31 Fax : 01 49 55 83 20</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/N2013-1012</p> <p>Date: 23 janvier 2013</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et
de la forêt
à
Cf destinataire

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif pérenne de CDIisation - Règles relatives à la reconduction des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Bases juridiques :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Résumé : La présente note précise les modalités de reconduction des CDD en CDI au terme d'une période de six ans de services effectifs ou assimilés selon certaines conditions (dispositif pérenne de CDIisation)

MOTS-CLES : RECRUTEMENT, NON TITULAIRES, CONTRACTUELS, AGENTS PUBLICS.

Destinataires	
<p>Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole</p>	<p>Pour information : Organisations syndicales Établissements publics sous tutelle MAAF Réseau des IGAPS</p>

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique procède, concernant les agents contractuels de droit public, à des modifications de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

A l'exception des recrutements directs en contrat à durée indéterminée introduits à titre expérimental pour les emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions correspondantes et ceux pouvant être proposés aux titulaires de CDI d'autres administrations, l'état du droit n'est pas modifié : le recrutement d'agents, à l'exception des agents à temps incomplet, ne peut s'effectuer initialement que pour une durée déterminée qui sera, le cas échéant, renouvelée.

Toutefois, les règles instituées par l'article 37 de la loi du 12 mars 2012, qui introduit dans la loi du 11 janvier 1984 un article 6 bis, marquent un assouplissement par rapport aux règles précédentes et prévoient de nouvelles modalités pour la reconduction des CDD en CDI.

Cet article produit des effets immédiats, dès la publication de la loi, car sont notamment concernés les agents dont le contrat est en cours d'exécution à cette date.

L'annexe 1 de la note présente les autres modifications prévues par la loi (elles seront détaillées dans la prochaine note de service relative au recrutement et à la situation juridique des agents non titulaires de l'Etat). Elles nécessiteront pour certaines d'entre elles des décrets d'application.

L'annexe 2 reproduit les nouvelles dispositions législatives.

1) Champ d'application

Les contrats visés sont ceux fondés sur l'article 4 de la loi n° 84-16, à l'exception des contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage, ou sur l'article 6 (sachant que dans sa nouvelle version cet article n'organise que le recrutement des agents sur des emplois permanents à temps incomplet).

2) Conditions de la reconduction

Les conditions de la reconduction résultaient, avant la publication de la loi du 12 mars 2012, de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, dite loi "Dutreil".

Selon cette dernière, un contrat devait être reconduit pour une durée de six ans, ce qui impliquait la détention de façon continue d'un contrat pour exercer des mêmes fonctions ou des fonctions similaires pour le compte du même employeur et pour répondre au même besoin que celui initialement défini.

La loi du 12 mars 2012 substitue à ces conditions celle, plus souple, d'une durée de services publics effectifs de six ans pouvant être accomplis de façon discontinue dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur.

a) Les services publics effectifs

Constituent ou sont assimilés¹ à des services publics effectifs :

- les périodes d'activité,
- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés pour formation syndicale,
- les congés pour grave maladie,
- les congés en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- les congés de formation professionnelle.

¹ Article 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

b) Le décompte des services

Comme précédemment, le calcul de la durée de services s'effectue sans proratisation liée au temps de travail de l'agent. Ainsi, les services à temps partiel ou incomplet sont assimilés à des services à temps plein.

Par ailleurs, et comme précédemment encore, si les services accomplis pour la mise en œuvre d'un seul programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage ne peuvent donner lieu à CDIisation, l'administration a la faculté de proposer un CDI aux formateurs exerçant leurs fonctions en CFA et CFPPA dans des disciplines classiques ainsi qu'aux personnels administratifs des mêmes centres dès lors que les conditions fixées par la loi sont remplies.

Désormais, le décompte de services accomplis au titre de différents contrats est admis même si ces contrats ont différents fondements (articles 4, 6 [avant ou après leur modification opérée par la loi du 12 mars 2012], 6 quater [remplacement temporaire], 6 quinquies [vacance d'emploi] ou 6 sexies [accroissement temporaire ou saisonnier d'activité] de la loi n° 84-16).

De plus, ces services sont pris en compte même s'ils ont été accomplis de façon discontinue, dans la limite d'une interruption de quatre mois entre deux contrats.

Dorénavant, dès lors qu'un nouvel engagement est conclu, quatre mois au maximum peuvent séparer l'ancien et le nouveau contrat.

Exemple : après six engagements d'une année, chacun étant suivi par exemple d'une période d'interruption d'activités de quatre mois, un agent se verra proposer un CDI. Cette proposition interviendra sept ans et huit mois (6 périodes d'un an plus cinq interruptions de 4 mois) après la date d'entrée en vigueur de son premier recrutement.

c) La "même catégorie hiérarchique"

Les catégories hiérarchiques (A, B, C) sont définies à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 en considération du niveau de recrutement. En l'absence de tels niveaux pour les agents contractuels, il conviendra, pour déterminer la catégorie dont ils relèvent, de se reporter dans un premier temps aux fonctions qu'ils exercent.

En effet, les fonctions sont assimilables à des missions dévolues aux membres de corps de fonctionnaires définies dans les décrets statutaires.

Puis, il conviendra de se référer, dans un second temps, à ces décrets puisqu'ils précisent les catégories hiérarchiques.

d) L'identité d'employeur

Constituent un même employeur les services d'un département ministériel, les services d'un établissement public ou ceux d'une autorité publique.

Pour les hypothèses de reprise d'activité d'une personne morale de droit public par une autre personne morale de droit public (visées par l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) et de transfert d'autorité ou de compétences (mentionnées par l'article 6 septies de la loi du 11 janvier 1984), se traduisant par un nouvel engagement, on considère que la condition d'identité d'employeur est bien remplie, compte tenu de l'assimilation des services accomplis au sein de la structure d'origine à des services accomplis auprès de la structure d'accueil.

Dans l'hypothèse où un agent a effectué les 6 années de service requises au sein d'un même EPLEFPA, en occupant alternativement des postes de travail en lycée (dans le cadre d'un contrat avec le MAAF) et en CFA/CFPPA (dans le cadre d'un contrat avec l'EPL), relevant par conséquent d'employeurs successifs distincts, il sera considéré qu'il y a continuité des postes de travail occupés par l'agent au sein de la même communauté, et il sera possible de prendre en compte la durée de chacun des contrats dans le calcul de l'ancienneté en vue de l'accès au CDI.

3) Les modalités de la reconduction des contrats

Désormais, et conformément à l'article 6 bis, quand un agent justifie des six années de services requises, son contrat est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'administration est tenue de régulariser cette situation en lui proposant un avenant.

La proposition d'avenant ne constitue qu'un acte confirmatif. Le droit à bénéficier d'un CDI est constitué.

Dans l'attente de la modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, l'acceptation ou le refus de l'agent de voir son contrat conclu en CDI doit être recueilli dans les huit jours après la notification de l'avenant à son contrat (par référence au dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

Les dispositions de la présente note de service pourront faire l'objet de précisions ultérieures.

Le chef du service
des ressources humaines

Philippe MERILLON

ANNEXE 1

Mesures à détailler dans une note de service ultérieure après parution des décrets d'application

I. L'expérimentation des recrutements en CDI

Cette faculté, introduite à l'article 36 de la loi du 12 mars 2012, permet durant quatre années aux services de recruter directement en contrat à durée indéterminée des agents occupant des emplois pour lesquels ils n'existent pas de corps fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondant à ces emplois.

Cette possibilité ne constitue pas ainsi une dérogation à la règle de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

Elle n'est pas non plus sans précédent puisqu'elle est organisée depuis 2005 pour la fonction publique hospitalière (article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

Compte tenu des dispositions actuelles (article 9) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le recrutement pourra être assorti d'une période d'essai. En attendant la modification de ce décret sur ce point, il est préconisé de se référer au droit du travail par référence auquel cette possibilité de recrutement a été introduite, en reprenant une durée de période d'essai maximale de deux mois pour les agents de catégorie C, de trois mois pour ceux de catégorie B et de quatre mois pour ceux de la catégorie A. Le cas échéant, elle pourra être reconductible une fois, si les stipulations du contrat le prévoient expressément.

II. Portabilité ou primo recrutements en CDI

L'article 37 de la loi du 12 mars 2012 prévoit, par l'introduction d'un article 6 ter dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la possibilité pour les départements ministériels et les établissements publics de proposer aux agents déjà bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée avec l'Etat, l'un de ses établissements publics, ou un établissement public local d'enseignement, un contrat également conclu pour une durée indéterminée.

Cette disposition vise à favoriser la mobilité en s'ajoutant à la mise à disposition et au congé de mobilité organisés par les articles 33-1 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986.

La seule condition à laquelle est subordonnée cette faculté a trait à la correspondance entre la catégorie hiérarchique de l'emploi occupé et celle de l'emploi proposé.

Ainsi l'administration n'est pas tenue en application de l'article 6 ter de reprendre les clauses substantielles du contrat détenu précédemment à la conclusion du nouveau recrutement.

III. Le recrutement de contractuels pour remplacer temporairement des agents occupant des emplois permanents

L'article 6 quater, introduit par l'article 37 de la loi du 12 mars 2012, se substitue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa forme précédente. Il reprend le principe selon lequel les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés par l'appel à d'autres fonctionnaires. Il permet cependant que ces remplacements soient assurés par des agents contractuels.

En outre, il étend le motif de recrutement aux remplacements momentanés d'agents contractuels à temps partiel ou bénéficiant d'un congé.

Il ajoute aux différents congés antérieurement visés par le dernier alinéa de l'article 3 les congés annuel, de grave ou de longue maladie, de longue durée, les congés pour adoption et pour solidarité familiale.

Il précise enfin que le contrat pour ce motif est conclu pour une durée déterminée et qu'il est renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer.

IV. Le recrutement lié à la vacance temporaire d'emploi

Ce motif de recrutement, lié à l'attente qu'un emploi soit pourvu par un fonctionnaire, auparavant organisé également par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, fait désormais l'objet d'un article spécifique : l'article 6 quinquies.

Ce recrutement est expressément subordonné à la nécessité d'assurer la continuité du service.

La conclusion du contrat pour ce motif est conditionnée à la publicité de la vacance d'emploi qu'elle vise à pallier en application des dispositions de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984².

La durée de l'engagement pour ce motif a été allongée et est portée, renouvellement compris, à deux ans dès lors qu'un fonctionnaire n'a pu être recruté ou affecté.

V. Le recrutement pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

L'article 6 sexies, introduit par l'article 37 de la loi du 12 mars 2012, substitue aux notions de besoin saisonnier et de besoin occasionnel justifiant le recours à des agents contractuels pour une durée déterminée lorsqu'ils ne peuvent être assurés par des fonctionnaires, les notions d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité.

Ces hypothèses de recrutement correspondent à des hypothèses de surcroûts temporaires d'activité et sont ainsi mieux distinguées des cas de remplacement ou de vacance temporaire d'emploi.

L'article renvoie expressément pour le régime de ces contrats et plus particulièrement quant à leur durée maximale et à leurs conditions de renouvellement au décret. C'est donc le décret du 17 janvier 1986 qui les précisera.

La durée maximale des contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité devrait être de six mois et celle des contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité devrait être de douze mois, sur une période de douze mois consécutifs.

Dans l'attente de la fixation du régime de ces recrutements par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, la DGAFP a précisé que "les besoins temporaires sont pourvus dans les conditions antérieurement applicables et selon les durées fixées à l'article 7 du même décret."

VI. Le recrutement en cas de transfert d'activités ou de compétences au sein d'une même personne morale

L'article 6 septies, introduit par l'article 37 de la loi du 12 mars 2012, permet de compléter le dispositif organisant la situation des agents relevant d'une personne morale dont l'activité est reprise par une autre personne morale, qui est fixé par l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il régit celle des agents de départements ministériels (qui ne disposent pas à titre individuel de la personnalité morale) ou d'autorités publiques (qui peuvent ou non en disposer) en cas de transfert d'activités ou de compétences.

Hormis l'obligation de proposer la conclusion d'un nouveau contrat, l'article 6 septies prévoit la reprise par celui-ci des clauses substantielles, particulièrement quant à la durée déterminée ou indéterminée du

² "Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés".

contrat en cours et à la rémunération, et assimile les services accomplis dans la précédente situation à ceux accomplis dans la nouvelle.

Alors que le refus du nouveau contrat se traduit par le licenciement de l'agent dans l'hypothèse organisée par l'article 14 ter, l'article 6 septies prévoit le licenciement en terme de faculté. Des précisions ultérieures devraient permettre de déterminer si le législateur a entendu introduire une marge de négociation entre l'employeur public et l'agent concerné.

VII. Les règles concernant le recrutement d'agents à temps incomplet

L'article 34 de la loi du 12 mars 2012 substitue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, un alinéa précisant le régime des contrats conclus à temps incomplet.

Désormais la possibilité de conclure de tels contrats directement pour une durée indéterminée figure dans la loi. Elle était jusqu'à présent organisée par le premier alinéa de l'article 6 du décret du 17 janvier 1986.

Dorénavant la loi fixe donc les conditions de durée des recrutements pour pouvoir des emplois à temps complet comme incomplet.

ANNEXE 2
(dispositions de la loi du 12 mars 2012 visées dans la note de service)

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	<i>Reconduction des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée</i>
	Les nouvelles règles de reconduction des contrats en CDI
<p>Article 4</p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.</p> <p>Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>II. — Les quatre derniers alinéas de l'article 4 de la même loi sont supprimés.</p> <p>Article 4</p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.</p> <p>Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion</p>

<p style="text-align: center;">Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)</p>	<p style="text-align: center;">Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p>
<p>professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.</p> <p>Pour l'ensemble des règles de droit applicables aux agents non titulaires qui occupent des emplois sur le fondement du présent article, le recrutement de ces personnels particuliers est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service</p>	<p>professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.</p> <p>Pour l'ensemble des règles de droit applicables aux agents non titulaires qui occupent des emplois sur le fondement du présent article, le recrutement de ces personnels particuliers est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés des articles 6 bis (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 bis. – Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>« Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p> <p>« La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.</p> <p>« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p> <p>« Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une</p>

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	<p>proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.</p> <p>« Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »</p>
	<p><i>L'expérimentation de recrutements directement en CDI</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>À titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, le contrat conclu en application du 1° de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peut être conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, aux fins d'évaluation, un rapport sur sa mise en œuvre.</p>
	<p style="text-align: center;">La portabilité des CDI</p>
	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés des articles (...) 6 ter (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 ter. – Lorsque l'État ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat sur le fondement des articles 4 ou 6 à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées à l'article 2 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. »</p>

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	<i>Le recrutement de contractuels pour remplacer temporairement des agents occupant des emplois permanents</i>
<p>Article 3 (...)</p> <p>Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — L'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>(...) 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés.</p> <p>Article 3 (...)</p> <p>Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.</p>

<p align="center">Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)</p>	<p align="center">Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p>
<p>Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 53, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.</p>	<p>Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 53, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.</p> <p align="center">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés des articles (...) 6 quater (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 quater. – Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'État et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.</p> <p>« Des agents contractuels peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'État.</p>

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	« Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. »
	<i>Le recrutement de contractuels pour vacance temporaire d'emploi</i>
<p>Article 3 (...)</p> <p>Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.</p> <p>Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 53, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — L'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>(...) 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés.</p> <p>Article 3 (...)</p> <p>Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.</p> <p>Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 53, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés</p>

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	<p>des articles (...) 6 quinquies (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 quinquies. – Pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>« Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 61 a été effectuée.</p> <p>« Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. »</p>
	<p><i>Le recrutement pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité</i></p>
<p>Article 6 (...)</p> <p>Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Le second alinéa de l'article 6 de la même loi est abrogé par l'article 35</p> <p>Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés des articles (...) 6 sexies (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 sexies. – Des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires.</p>

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
	« La durée maximale des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont fixées par le décret prévu à l'article 7. »
	<i>Le recrutement en cas de transfert d'activités ou de compétences au sein d'une même personne morale</i>
	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés des articles (...) 6 septies (...) ainsi rédigés</p> <p>« Art. 6 septies. – Lorsque, du fait d'un transfert d'autorité ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, un agent est transféré sous l'autorité d'une autorité ou d'un ministre autre que celle ou celui qui l'a recruté par contrat, le département ministériel ou l'autorité publique d'accueil lui propose un contrat reprenant, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les clauses substantielles du contrat dont il est titulaire. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, seul un contrat de même nature peut lui être proposé.</p> <p>« Les services accomplis au sein du département ministériel ou de l'autorité publique d'origine sont assimilés à des services accomplis auprès du département ministériel ou de l'autorité publique d'accueil.</p> <p>« En cas de refus de l'agent d'accepter le contrat proposé, le département ministériel ou l'autorité publique d'accueil peut prononcer son licenciement. »</p>
	<i>Les règles concernant le recrutement d'agents à temps incomplet</i>
	Article 35

<p align="center">Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (avant modification)</p>	<p align="center">Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p>
<p>Article 6 (...) Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé</p> <p>Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.</p> <p>« Le contrat conclu en application du présent article peut l'être pour une durée indéterminée»</p>